



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

Numéro de la demande : 2023-3777
Demande : Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit –
Mélanges en cuve
Demandeur : Syngenta Canada inc.
Produit : Herbicide Crestivo
Numéro d'homologation : 28150
Principe actif (p.a.) : Pinoxadène à 100 g/L
Numéro de document de l'ARLA : 3498753

But de la demande

La présente demande vise à apporter les modifications suivantes à l'étiquette du produit :

- (1) Ajouter l'énoncé général sur le mélange en cuve tel qu'il figure dans le Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve.
- (2) Ajouter d'autres énoncés sur les mélanges en cuve en plus de l'énoncé général.
- (3) Supprimer l'énoncé d'exclusion concernant les mélanges en cuve non étiquetés, qui est incompatible avec l'énoncé général sur les mélanges en cuve.
- (4) Modifier la liste des produits d'association du mélange en cuve afin de supprimer Frontline HTM (herbicide Frontline A + herbicide Frontline B), Express Pack, l'herbicide liquide Nufarm Estaprop et Prestige HTM (herbicide Prestige A + herbicide Prestige B) et d'inclure l'herbicide Express SG, l'herbicide liquide Nufarm Estaprop XT, Prestige XC HTM (herbicide Prestige XC A + herbicide Prestige XC B) et l'herbicide Prestige XL.

Évaluation des caractéristiques chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'était requise, étant donné qu'aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation ou au profil d'emploi du produit.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve est acceptable puisqu'il est conforme aux exigences du Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023).

L'ajout de l'énoncé général sur les mélanges en cuve à l'étiquette permet aux producteurs de disposer d'une plus grande souplesse dans le choix des mélanges en cuve pour la suppression des organismes nuisibles dans les cultures indiquées sur l'étiquette. La flexibilité dans le choix des produits d'association peut contribuer aux pratiques de gestion de la résistance, aux programmes de lutte antiparasitaire intégrée ou à la suppression d'une gamme plus large de ravageurs, tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier d'économies de temps et d'argent.

Les autres modifications de l'étiquette, notamment l'ajout d'énoncés sur le mélange en cuve, la suppression de l'énoncé d'exclusion et le retrait ou l'ajout de produits d'association du mélange en cuve, ont été corroborées par les justifications fournies, des homologations pertinentes et le Document d'orientation de l'ARLA – Étiquetage des mélanges en cuve.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé que les modifications demandées à l'étiquette de l'herbicide Crestivo sont acceptables.

Références

3488928 2023, DACO 10.1 Value Summary - changes for 2022 PMRA Tank mix policy - Crestivo Herbicide (PCP# 28150), DACO: 10.1

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9